

APPEL D'OFFRES POUR MISSION DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

MAITRE DE L'OUVRAGE	CHU de Limoges 2, avenue Martin Luther King, 87042 LIMOGES CEDEX
REPRESENTANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR	Monsieur Jean-François LEFEBVRE, Directeur Général, ou son représentant
OBJET DU MARCHE	<u>MISSION DE COORDINATION SPS POUR LA MISE EN SECURITE ET LA RESTRUCTURATION DE DUPUYTREN 1</u>
PROCEDURE	Appel d'offres ouvert en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et des articles 25 et 66 à 68 du décret relatif aux marchés publics
Numéro de procédure	AOO N° 01.2018 DCP

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET du MARCHE:	3
ARTICLE 2 -	Définition des PARTIES au CONTRAT:	3
ARTICLE 3 -	DECOMPOSITION en LOTS :	4
ARTICLE 4 -	PROCEDURE :	4
ARTICLE 5 -	DUREE du MARCHE :	4
ARTICLE 6 -	DOCUMENTS CONTRACTUELS :	4
ARTICLE 7 -	MODALITES et DELAIS d'EXECUTION :	4
7.1.	Déclenchement des prestations :	4
7.2.	Délais d'exécution des prestations :	4
7.3.	Non-respect des délais – prolongation des délais d'exécution :	5
7.4.	Accès aux bâtiments –Identification:	5
ARTICLE 8 -	CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS:	5
8.1.	Lieu d'exécution des prestations:	5
8.2.	Conduite des prestations :	6
		6
ARTICLE 9 -	PRESTATIONS ATTENDUES	6
ARTICLE 10 -	CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 11 -	MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX :	7
11.1.	Contenu des prix:	7
11.2.	Prix de règlement :	7
11.3.	Forme des prix du marché :	7
ARTICLE 12 -	PAIEMENT – ETABLISSEMENT des FACTURES :	8
ARTICLE 13 -	AVANCE :	9
ARTICLE 14 -	RETENUE de GARANTIE :	9
ARTICLE 15 -	NANTISSEMENT :	10
ARTICLE 16 -	PENALITES :	10
ARTICLE 17 -	VERIFICATIONS - RECEPTION :	11
17.1.	OPERATIONS de VERIFICATION :	11
17.2.	RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION et REJET :	11
ARTICLE 18 -	RESILIATION du MARCHE – EXECUTION par DEFAULT :	11
18.1.	RESILIATION du MARCHE :	11
18.2.	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :	12
18.3.	EXECUTION PAR DEFAULT :	12
ARTICLE 19 -	ASSURANCES :	12
ARTICLE 20 -	FRAUDES et FALSIFICATIONS :	12
ARTICLE 21 -	UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE :	12
ARTICLE 22 -	DROIT et LANGUE :	13
ARTICLE 23 -	TRIBUNAL COMPETENT :	13
ARTICLE 24 -	DEROGATION aux DOCUMENTS GENERAUX :	13

PREAMBULE

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Limoges a lancé son plan de modernisation et doit suivre au moins 2 opérations structurantes dans le cadre du plan de modernisation d'un montant de 160 000 000 d'euros (coût provisoire donné à titre indicatif) :

La mise en sécurité et la restructuration du bâtiment Dupuytren 1 sur le site principal du Centre Hospitalier Universitaire de Limoges ;

Les travaux de réhabilitation des réseaux primaires et les travaux connexes.

Dans ce contexte, et sur des opérations d'ampleur dont les contours de phase ou tranches de travaux ne sont pas encore définies avec précision, le CHU de Limoges a besoin d'avoir à ses côtés un coordonnateur pour assurer la mission de coordination SPS.

ARTICLE 1 - OBJET du MARCHE:

Les dispositions du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (ci-après « *le CCAP* ») concernent une mission de coordination SPS.

Le présent marché a pour objet l'intervention du coordonnateur SPS dans les conditions du chapitre II du titre III du livre V du Code du travail et portant sur les dispositions particulières applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Il s'agit plus précisément de missions de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs (SPS), pour les phases d'études et de travaux, relatives aux opérations de bâtiment classées en catégorie 1 et concernant la restructuration et la mise en sécurité de la totalité du bâtiment DUPUYTREN 1.

La mission est de catégorie 1, avec collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions du travail (CISSCT).

ARTICLE 2 - Définition des PARTIES au CONTRAT:

Les parties au contrat sont :

- Le Pouvoir Adjudicateur : Le CHU Limoges (ci-après « *le CHU* », « *le Maître d'ouvrage* » ou « *le Pouvoir adjudicateur* »),
- Le Titulaire du marché désigné dans le CCAP par les termes « *le Titulaire* ».

L'Acte d'engagement mentionne :

La composition et la nature de l'éventuel groupement,
Les personnes physiques habilitées à représenter chaque composante du groupement selon les principales missions du contrat.

Le mandataire représente l'ensemble des membres vis à vis du Pouvoir adjudicateur, et coordonne les prestations des membres du groupement. Le mandataire devra assister à toutes les réunions organisées par le Maître d'ouvrage et pour lesquelles un bon de commande aura été émis.

ARTICLE 3 - DECOMPOSITION en LOTS :

La présente procédure n'est pas allotie. Elle porte sur un marché unique de coordination SPS.

ARTICLE 4 - PROCEDURE :

Le présent appel d'offres ouvert est passé en application des articles 25 et 66 à 68 du décret n° 2016.360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics.

Marchés similaires : Conformément à ce qui est prévu aux articles 30.7 du décret relatif aux marchés publics pris en application de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015, et si les conditions décrites à ces articles sont remplies, le Pouvoir adjudicateur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés publics négociés similaires avec le Titulaire de ce marché.

ARTICLE 5 - DUREE du MARCHE :

Le marché prendra effet à la date de notification du marché et se terminera au terme de la garantie de parfait achèvement des derniers marchés de travaux.

ARTICLE 6 - DOCUMENTS CONTRACTUELS :

Le marché est constitué par les documents ci-après énumérés par ordre de priorité décroissante :

1. l'acte d'engagement,
2. le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
3. le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
4. le Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG/PI option A, approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et entré en vigueur au 16 novembre 2009). Les dérogations à ce document sont énumérées au dernier article du présent cahier. Ce document n'est pas joint au marché, mais le prestataire s'engage à le respecter.
5. La DPGF,
6. l'ensemble des pièces techniques constitutives de l'offre du titulaire,
7. le PGC et autres documents d'études établis dans le cadre de la mission de CSPS.

En cas de contradiction entre les pièces constitutives du marché, cet ordre servira à déterminer la clause qui s'impose aux parties.

ARTICLE 7 - MODALITES et DELAIS d'EXECUTION :

Déclenchement des prestations :

Les prestations du présent marché sont déclenchées dès la notification du marché.

Délais d'exécution des prestations :

Les délais d'interventions du titulaire doivent s'inscrire dans le projet de façon à permettre le respect du calendrier de l'opération.

A - Phase Conception :

Sauf indication contraire du maître d'ouvrage ou assistant du maître d'ouvrage les délais prévisionnels d'intervention, à compter de la remise des documents, sont :

PHASE ETUDES	Délais d'examen par le titulaire du lot SPS
E1. Adaptation des études d'avant projet sommaire	2 semaines
E2. Elaboration du dossier de demande de permis de démolir, permis de construire et autres dossiers administratifs	Sans objet
E3. Etudes d'avant projet définitif	2 semaines
E4. Interface Bâtiment - Equipements	Sans objet
E5. Etudes de Projet	2 semaines

B - Autres phases :

Sauf indication contraire du maître d'ouvrage ou assistant du maître d'ouvrage les délais prévisionnels d'intervention, à compter de la remise des documents, sont :

Le délai d'émission des avis du coordonnateur SPS sur les documents qui lui sont communiqués est de **10 jours maximum**

Les documents de synthèse mensuelle sont communiqués au plus tard le dernier vendredi du mois.

Non-respect des délais – prolongation des délais d'exécution :

Hors cas de force majeure, le non-respect des délais d'exécution entraînera l'application de pénalités dont le montant est précisé au présent document.

En cas d'obstacle à l'exécution du marché, la Personne Publique peut, sur demande du titulaire et suivant le caractère des faits signalés, accorder une prolongation du délai d'exécution dans les conditions fixées à l'article 13.3 du CCAG/PI.

Accès aux bâtiments -Identification:

Les personnels du titulaire ont accès aux locaux du CHU de Limoges sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur. Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché, ou être mandatés par elle.

ARTICLE 8 - CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS :

Lieu d'exécution des prestations:

Selon le type de prestations, ces dernières seront réalisées :

- soit dans les locaux du Titulaire ;
- soit dans les locaux de la Personne Publique (site du CHU à Limoges)

Conduite des prestations :

Qualité

Le Titulaire s'engage, au titre du marché, à garantir la qualité et la conformité des prestations qu'il assure dans le cadre du marché. A ce titre, il garantit le respect des dispositions du présent marché.

Le Titulaire s'engage de façon générale à garantir la qualité des prestations au niveau le plus élevé des usages professionnels et des règles de l'art relatifs aux fournitures et prestations du présent marché.

La Personne Publique se réserve la possibilité d'effectuer ou de faire effectuer des contrôles sur la qualité des fournitures et prestations fournies par le Titulaire.

Les différents contrôles et mesures, matérialisés notamment par des constats ou des rapports effectués par la Personne Publique ou par un tiers à sa demande, sont opposables au Titulaire.

Le Titulaire s'engage à proposer durant toute l'exécution du Projet des démarches ou actions d'améliorations, à suivre leur mise en œuvre et à mesurer et diffuser les résultats obtenus.

8.2.2. Expert, Directeur de projet du Titulaire

Le Directeur de projet à la compétence nécessaire pour le suivi du présent marché (connaissance du secteur hospitalier et en suivi de projets pilotés par des établissements publics de santé) . Le Directeur de projet, ainsi désigné, est l'interlocuteur de la Personne Publique pendant toute la durée du marché. Le Titulaire désigne dans les mêmes délais un suppléant qui interviendra en cas d'empêchement du Directeur de projet titulaire. Les interlocuteurs de la Personne Publique, dont le Directeur de projet, peuvent à tout moment être remplacés sur l'initiative du Titulaire, à condition que la ou les personnes qui remplace(nt) chaque interlocuteur soi(en)t de compétence au moins équivalente.

Tout changement de Directeur de projet du Titulaire, après information de la Personne Publique (le Représentant du Pouvoir Adjudicateur), dans un délai de deux mois avant sa cessation de fonction, doit se faire tout en assurant la continuité du service rendu. Dans ce même délai de deux mois, le Titulaire présente le remplaçant au Représentant du Pouvoir Adjudicateur (ou son représentant).

A défaut de désignation, ou si le Directeur de projet remplaçant est récusé dans un délai d'un mois à compter de sa nomination, le marché pourra être résilié dans les conditions prévues à l'article 32 du CCAG/PI.

ARTICLE 9 - PRESTATIONS ATTENDUES

La présente mission concerne notamment :

La restructuration et la mise en sécurité de la totalité du bâtiment DUPUYTREN, y compris le bâtiment DRH-Hémodialyse et les travaux de réhabilitation des réseaux primaires et les travaux connexes dont les caractéristiques sont décrites au CCTP.

L'opération porte sur :

- Les ouvrages de bâtiments décrits dans le document « programme », portant sur la réhabilitation complète du bâtiment DUPUYTREN pour sa mise en sécurité et sa restructuration technique et fonctionnelle,
- Les VRD, notamment pour l'accessibilité et la défense incendie,
- Les réseaux primaires.

ARTICLE 10 - CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Sauf écrit contraire de la part du Maître de l'ouvrage, la réception de la prestation du Titulaire est prononcée à compter de la date de validation du dernier livrable attendu du Titulaire dans le cadre de la mission qui lui a été confié.

Le Maître de l'ouvrage concerné remettra au Titulaire une attestation de fin de mission concomitante au mandatement du solde du marché subséquent. Cette attestation constate que le Titulaire a rempli toutes ses obligations.

À défaut, c'est le mandatement, et le cas échéant le paiement, du solde qui tiendra lieu d'attestation.

Par dérogation aux articles 26 et 27 du CCAG/PI la présence du Titulaire aux opérations de vérification n'est pas requise.

ARTICLE 11 - MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX :

Contenu des prix:

Les prix du marché comprennent les prix des prestations du présent marché détaillées dans l'offre technique du Titulaire, conformément à l'annexe financière annexée à l'acte d'engagement.

Il est par ailleurs précisé que le prix du marché comprend tous les frais et dépenses nécessaires à l'exécution du marché et plus généralement au respect de l'ensemble des obligations souscrites par le Titulaire.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

Prix de règlement :

Le prix figurant à l'acte d'engagement ou dans l'annexe à celui-ci est réputé établi aux conditions économiques du mois précédent celui de la remise des offres, ce mois est appelé mois zéro (Mo) Août 2018.

Le prix tient compte :

- Du temps passé pour accomplir la mission,
- Des frais de déplacement et de transport,
- Des frais de secrétariat (édition, duplication, tirage et envoi de documents),
- D'un nombre forfaitaire de vacations, pendant la période de garantie de parfait achèvement, mentionné à l'acte d'engagement.

Forme des prix du marché :

Les prix du marché sont révisables.

Le coefficient de révision P applicable est donné par la formule paramétrique suivante :

$$P = 0,15 + 0,85 (Id / I0)$$

Dans laquelle :

P : prix forfaitaire annuel révisé hors TVA (nouveau tarif) ;
Id : valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix ;
Io : valeur de l'indice initial pris au mois zéro (date limite de remise des offres).

Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

La révision interviendra une fois par an à la date d'anniversaire de notification du marché.

L'indice de référence I choisi est : l'index officiel ingénierie (publié par le Ministère du Développement Durable).

Disparition de l'indice de référence : en cas de disparition de l'indice de référence, le nouvel indice de remplacement proposé dans la série correspondante par l'Insee sera appliqué d'office à la révision concernée. En l'absence d'indice de remplacement, les parties au marché s'accorderont sur le choix d'un nouvel indice applicable, et acteront cet accord par un avenant au marché.

La demande de révision de prix, accompagnée d'une note explicative du nouveau tarif (modalités de calcul du coefficient de révision, développement de la formule paramétrique accompagnée de la publication de la valeur de l'indice mis en œuvre pour la révision afin de permettre la vérification des calculs), sera adressée à la Direction du Patrimoine et des Achats du Centre Hospitalier, par lettre recommandée avec accusé de réception, impérativement un mois avant la date de révision des prix. Si ce délai n'est pas respecté, la révision de prix sera refusée.

Clause de préavis : Le titulaire du marché sollicitera le Centre Hospitalier afin de lui faire connaître les nouvelles conditions de prix (maintien, hausse ou baisse) un (1) mois avant la date prévue pour la révision de prix de la période concernée.

ARTICLE 12 - PAIEMENT – ETABLISSEMENT des FACTURES :

Le règlement des sommes dues au coordonnateur SPS fera l'objet d'acomptes, établis suivant :

- Phase d'intervention CONCEPTION : A la remise des rapports d'analyse de chaque phase d'étude suivant la décomposition du prix.
- Phase d'intervention EXE & REALISATION : En % du montant global des éléments de mission au regard du délai de réalisation.
- Phase d'intervention OPR : A la remise du DIUO et du dossier de maintenance
- Phase d'intervention PA : A la remise du rapport de fin d'année de parfait achèvement

Pendant la période d'exécution, l'intervalle entre deux acomptes successifs sera au plus égal à 3 mois. Le montant de chaque acompte sera déterminé par la personne responsable du marché en considération de l'avancement des travaux et sur la base d'un mémoire produit par le coordonnateur SPS.

L'acompte correspond au montant des sommes dues au coordonnateur SPS pour l'intervalle compris entre deux mémoires successifs. Il est produit par le coefficient de révision défini à l'article 11.03 de ce montant évalué en prix de base qui comprend l'évaluation du montant, en prix de base, de la fraction de la rémunération initiale à régler, compte tenu des interventions effectuées.

Pour le versement du solde, le coordonnateur SPS adressera son projet de décompte à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

Le Pouvoir Adjudicateur accepte ou rectifie la demande de paiement. Il la complète, éventuellement en faisant apparaître les avances à rembourser, les primes et les réfections imposées. Il arrête le montant de la somme à régler et, s'il est différent du montant figurant dans la demande de paiement, il le notifie ainsi arrêté au Titulaire.

Les factures du titulaire afférentes au paiement sont adressées à la Direction du Patrimoine, des Equipements et des Achats du CHU de Limoges par tout moyen permettant de donner date certaine à leur réception. Elles peuvent y être également remises contre récépissé daté.

Etablies en un original et deux copies, elles comportent, outre les mentions légales, les indications **suivantes** :

- les références du marché,
- la nature de la prestation,
- le prix H.T. des prestations exécutées,
- le taux et le montant de la T.V.A.,
- le montant total H.T. et T.T.C. à régler,
- le numéro et l'intitulé du compte courant postal ou bancaire à créditer.

Le délai global de paiement est de cinquante (50) jours. **Il commencera à courir à compter de la date de réception de la facture.**

Il est calculé conformément aux dispositions du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le défaut de paiement dans les délais donne lieu au paiement d'intérêts moratoires (articles 7 et suivants du décret n° 2013-269). Le taux applicable est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit points** de pourcentage.

Outre le paiement d'intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40 euros correspondant aux frais de recouvrement sera versée.

Le mode de règlement choisi par l'administration est le virement par mandat administratif.

Le comptable assignataire de la dépense est Madame la TRESORIERE PRINCIPALE du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES – 2, avenue Martin Luther King CS 30126 – 87042 LIMOGES Cedex 1.

ARTICLE 13 - AVANCE :

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Décret n° 2016.360 du 25 Mars 2016, l'avance est de droit pour les **marchés dont le montant minimum est supérieur à 50.000 € H.T.**, et dans la mesure où le délai d'exécution du marché est supérieur à deux (2) mois. Elle est accordée en **une fois** et est égale à **5 % du montant toutes taxes comprises** des prestations à exécuter.

Son **remboursement** est effectué dans les conditions prévues à l'article 111 du Décret n° 2016.360 du 25 Mars 2016.

ARTICLE 14 - RETENUE de GARANTIE :

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une retenue de garantie.

ARTICLE 15 - NANTISSEMENT :

Conformément aux dispositions des articles 127 à 131 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, le titulaire peut affecter son contrat en nantissement.

Pour ce faire le titulaire doit en faire expressément la demande écrite à l'adresse suivante : achats.travaux@chu-limoges.fr.

L'exemplaire "unique" portant clause de nantissement et revêtu d'une signature particulière de l'acheteur lui est adressé à cet effet.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement est le DIRECTEUR GENERAL du CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE de LIMOGES.

ARTICLE 16 - PENALITES :

Le Titulaire reste intégralement redevable de la prestation dont l'inexécution a donné lieu à l'application de ladite pénalité, et ne saurait se considérer comme étant libéré de son obligation du fait du paiement de ladite pénalité.

Les retenues sont appliquées sans autres formalités par précompte sur la demande d'acompte qui suit le constat du retard ou de l'absence. Pour les pénalités calculées sur une base journalière, chaque jour commencé sera considéré comme dû.

En cas de résiliation du présent marché, le Titulaire reste redevable des pénalités lui ayant été notifiées.

Le montant des pénalités est défini par les montants ci-après par dérogation à l'article 14 du CCAG/PI.

A - Pénalités pour retard dans les interventions et délais d'exécution

Il sera prévu une pénalité de 200 € HT par jour calendaire pour retard dans les interventions et délais d'exécution. Cette pénalité s'appliquera sur simple constatation du retard.
Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

B - Pénalités pour retard dans la remise des documents

Il sera prévu une pénalité de 200 € HT par jour calendaire pour retard dans les interventions et délais d'exécution. Cette pénalité s'appliquera sur simple constatation du retard.
Chaque jour commencé sera considéré comme dû.

C - Pénalités d'erreur, d'omission ou de retard entraînant des travaux supplémentaires

Lorsqu'une erreur, omission ou retard dans la livraison des avis, documents dus imputable au titre de la mission de coordination SPS aura pour effet de faire supporter au maître d'ouvrage un surcoût pour des prestations supplémentaires qui n'auraient pas été nécessaires sans cette erreur, omission ou retard, le coordonnateur SPS subira une pénalité cumulée égale au surcoût. Cette pénalité s'ajoutera aux pénalités de retard décrites ci-dessus.

D - Plafonnement des pénalités

Les pénalités cumulées seront plafonnées à 15 % des honoraires du coordonnateur SPS, nonobstant la prise en charge du surcoût dû à concurrence de ses responsabilités.

E - Pénalités pour manquement aux obligations de confidentialité

En cas de manquement aux obligations de confidentialité, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité d'un montant de 500 € par manquement constaté.

ARTICLE 17 - VERIFICATIONS - RECEPTION :**OPERATIONS de VERIFICATION :**

Les prestations font l'objet d'opérations de vérifications prévues à l'article 26 du C.C.A.G./P.I.

RECEPTION, AJOURNEMENT, REFACTION et REJET :

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prend, dans un délai prévu à l'article 26.2 du C.C.A.G./P.I. une décision de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions définies à l'article 27 du C.C.A.G./P.I.

ARTICLE 18 - RESILIATION du MARCHE – EXECUTION par DEFAUT :**RESILIATION du MARCHE :**

Le présent marché pourra être résilié à tout moment par le CHU aux torts exclusifs du titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et avec exécution des prestations à ses frais et risques jusqu'au terme prévu du marché, dans les conditions définies ci-après :

- en cas de retards manifestes et répétés,
- mauvaise exécution ou défaut d'exécution des prestations objet du présent marché,
- en cas de manquements répétés aux documents visés à l'article 6 « documents contractuels »,
- défaut de désignation du directeur de projet ou récusation de celui-ci dans les conditions décrites au présent document
- non respect des dispositions relatives aux articles D8222-5 et D82227 du code du travail après mise en demeure,
- dans le cas prévu à l'article IX « révision du prix »,
- dans le cas prévu à l'article 18 « fraudes et falsifications »,
- dans les cas prévus aux articles 29 à 33 du C.C.A.G./P.I.

Par application de l'article 32.2 du CCAG.FCS, une mise en demeure (informant le titulaire de la sanction envisagée et l'invitant à présenter ses observations et solution) assortie d'un délai d'exécution sera préalablement notifiée au titulaire.

Si cette mise en demeure reste infructueuse, une décision de résiliation sera prise par le pouvoir adjudicateur et prendra effet à compter de la date fixée dans cette décision.

Cette résiliation peut le cas échéant être assortie de l'exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire, conformément à l'article 36 du C.C.A.G./P.I.

RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL :

Le Centre Hospitalier Universitaire se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation interviendra avec un préavis de trois (3) mois pour des impératifs de service public.

EXECUTION PAR DEFAULT :

Dans l'hypothèse où le titulaire serait dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie de la prestation dans les délais et conditions prévus au marché, le CHU de Limoges se réserve le droit de passer commande auprès d'un autre fournisseur, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût au titulaire défaillant, conformément à l'article 36 C.C.A.G./P.I.

ARTICLE 19 - ASSURANCES :

Avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit justifier qu'il est couvert par un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1382 à 1384 du Code Civil, ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle, en cas de dommage occasionné à l'occasion ou du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

ARTICLE 20 - FRAUDES et FALSIFICATIONS :

Toutes les prestations réalisées par le titulaire doivent être conformes aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur les concernant.

En cas de non conformité avérée après vérification, le marché peut être résilié aux torts du titulaire après que ce dernier ait été invité à lui présenter ses observations dans un délai de 15 jours.

De même, en cas de contestation quant à la qualité des produits, le CHU de Limoges se réserve le droit de faire procéder aux analyses, épreuves ou expertises qu'il juge nécessaires. Si les résultats sont défavorables au titulaire du marché, les frais en sont à la charge.

ARTICLE 21 - UTILISATION ET PROPRIETE INTELLECTUELLE - CONFIDENTIALITE :

Utilisation et propriété intellectuelle

Il est fait application des dispositions du CCAG/PI option A.

Confidentialité

La Personne Publique et le Titulaire s'engagent à respecter mutuellement les obligations relatives à la confidentialité et à la sécurité dont l'étendue est ci-dessous rappelée.

Obligations du Titulaire :

Le Titulaire s'engage (pour lui-même et pour son personnel) :

➤ Concernant les informations, les documents et outils informatiques :

à ne pas divulguer ou retransmettre à des personnes physiques ou morales non autorisées les informations et documents dont il aura eu connaissance dans le cadre du présent marché.

à ne pas utiliser les informations, les documents et outils informatiques mis à sa disposition à d'autres fins que celles spécifiées dans le présent marché.

à ne pas modifier, altérer ou copier les informations, les documents et outils informatiques dont il aurait eu connaissance dans le cadre du présent marché.

à faire prendre et respecter les mêmes engagements de confidentialité vis à vis de son personnel.

Pendant la phase de passation des contrats de travaux, le titulaire s'interdit tout contact avec les entreprises candidates à l'attribution des contrats de travaux en dehors des rencontres formelles.

➤ Concernant la sécurité :

- à prendre les mesures nécessaires et adéquates pour assurer la sécurité des informations, des documents et des outils informatiques dont il disposera dans le cadre de l'exécution du marché.

Obligations de la Personne Publique :

La Personne Publique s'engage pour sa part :

- à respecter le caractère confidentiel des méthodes et procédés employés par le Titulaire que celui-ci aurait désigné comme tel dans le cadre de l'exécution du marché
- à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Durée des obligations :

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché.

Exception à la protection :

La confidentialité ne s'appliquera pas aux informations et documents qui sont ou qui deviennent publics, notamment les informations et documents déjà en possession du Titulaire, ceux élaborés de façon indépendante par le Titulaire en dehors du cadre de ce marché, voire obtenus de tiers par des moyens légitimes.

En cas de violation des règles de confidentialité, le Titulaire s'expose à l'application de pénalités telle que définies au présent document.

ARTICLE 22 - DROIT et LANGUE :

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

Tous les documents, fiches méthodologiques, correspondances, factures doivent être rédigés en français.

ARTICLE 23 - TRIBUNAL COMPETENT :

En cas de contestations relatives à l'exécution du marché, le tribunal administratif siège du CHU de Limoges sera seul compétent à statuer sur l'objet du litige, conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 24 - DEROGATION aux DOCUMENTS GENERAUX :

Les dispositions du C.C.A.G./P.I. s'appliquent dès lors qu'elles ne s'opposent pas aux articles du présent CCAP.